



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 16/06/2026

DLB 2026/878

L'an deux mille vingt-six et le Mardi 16 Juin à 18h, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, à la Salle Panoramique - Palais des Congrès - Rond-Point du Carré d'As - 34300 CAP D'AGDE, sous la Présidence de Monsieur Aurélien LOPEZ LIGUORI, Président.

Date de la convocation : 09/06/2026

Affichage de la convocation : 09/06/2026

Etaient Présents :

Laurent ABBES, Sonia ADRIAN, Claude ALLINGRI, Nathalie AMOYEL, Philippe AUDOUI, Jean AUGÉ, Marie BALLESTERO, Mathieu BENEZECH, Olivier BONNAUD, Alain BOSC, Joëlle BOURGHELLE, Laurent BRAULT, Virginie BURAI TAÏX, Gilde CALAS, Christian CASSAN, Nelly CHEVALET, Laurent COMBES, Marc DI MARTINO, Christian DREYER, Valérie DUPONT, Philippe ENJERLIC, Martial ESPARZA, Michel FARENC, Philippe FAURÉ, Sonia FRANCOUAL, Julie GARCIN SAUDO, Fabrice GARNIER, Bertrand GELLY, Nicolas GHORRA, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Martine HERBAULT, Jean-Luc LAVERGNE, Caroline LEVANNIER, Gilbert LIEHN, Georges LOPEZ, Aurélien LOPEZ LIGUORI, Gérard MAILLE, Fabrice MAURRAS, Emmanuelle MENARD, Jacques MONCOUYOUX, Cécile MOREAU, Vince NOUGUIER, Romain OLACIA, Eric OULIEU, Olivier PALANQUE, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN BONET, Jacques PLANÇON, Jean-Marc POLESEL, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Olivier ROQUE, Régine ROSENFELD, Jean-Pascal RUVIRA, Michel SANCHEZ, Marie-Aude SICARD, Jean-Luc TAURINES, Jean-Louis THERON.

Evelyn GUY, Eric MILLAN, Bernard MONTAGUD.

Absents Excusés :

Gérard ABELLA, Cyril BARO, Gabrielle BLACHE, Jean BLANQUEFORT, Claude BONAVIDA, Pascale BONNARD, André BOUDET, Stéphan BOYER, Jean-Philippe CABASSUT, Jean-Louis CALVET, Francis CASTAN, Robert CHASTANG, Jean-Marc DOMINGUEZ, Pascal FICHAUX, Anne-Marie FERRANDEZ, Christian GARDET, Vincent GAUDY, Jean-Baptiste GELLY, Robert GELY, Georges GRIMAUD, Jean-Luc GUIRAO, Blandine LAIRD, Philippe LAPANOUSE, Christophe LLOP, Michel LOUP, Patrick MARTINEZ, Sylvie MILHAU, Christiane MOTHES, Olivier NOFRE, Christophe PARGOIRE, Christophe PASTOR, Christian PEREZ, Gilles POLOP-FAN, Jean-Luc PUEYO, Jean-Marie RIBES, Armand RIVIERE, Jean-Michel RUMEAU, Oliver SANGO, Marie-Agnès SCHERRER, Jean-Pierre THOMAS, Jean-Michel ULMER, Nicole VICENTE.

Secrétaire de séance :

Stéphane PEPIN BONET

Objet : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents du Comité Syndical

Le Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-10, L. 5211-12, L. 5211-12-1 et L. 5721-8 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 modifiant les dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonction des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2026-380 du 19 mai 2026 relatif aux conditions de versement des indemnités de fonction des élus locaux et à l'allocation différentielle de fin de mandat ;
Vu les statuts du SICTOM Pézenas-Agde ;
Vu la délibération du Comité Syndical DLB N°2026/860 et DLB N°2026/861 en date du 21 mai 2026 portant élection du Président et des quinze Vice-Présidents ;
Vu la délibération du Comité Syndical DLB N° 2026/877 en date du 21 mai 2026 portant Délégations au Président ;
Vu la transmission de ces délibérations au contrôle de légalité, accusée de réception par la Préfecture de l'Hérault le 27 mai 2026 ;
Vu les arrêtés du Président en date du 16 juin 2026 portant délégation de fonctions à chacun des quinze Vice-Présidents, transmis au contrôle de légalité le 17 juin 2026 ;
Considérant que l'article L. 5211-12 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5721-8 du même code, impose que le Comité Syndical fixe, par délibération expresse, les indemnités de fonction allouées au Président et aux Vice-Présidents dans un délai de trois mois suivant l'installation de l'organe délibérant ;
Considérant que la strate démographique du SICTOM Pézenas-Agde, fixée à 100 000 à 199 999 habitants, autorise, en application des dispositions réglementaires en vigueur, une indemnité de fonction du Président pouvant atteindre jusqu'à 35,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, et une indemnité de chaque Vice-Président pouvant atteindre jusqu'à 17,72 % du même indice ;
Considérant que le versement des indemnités des Vice-Présidents est subordonné à l'exercice effectif de fonctions déléguées par le Président par voie d'arrêtés exécutoires ;
Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 prescrit l'annexion à toute délibération de fixation des indemnités d'un tableau récapitulatif détaillant pour chaque élu concerné le taux retenu et le montant mensuel brut correspondant ;

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 - Indemnité de fonction du Président

L'indemnité de fonction mensuelle brute du Président du Comité Syndical est fixée au taux de 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit un montant mensuel brut de 1456,77 euros (mille quatre cent cinquante-six euros et soixante-dix-sept centimes).

Article 2 — Indemnités de fonction des Vice-Présidents

Sous réserve de l'exercice effectif des fonctions qui leur ont été déléguées par le Président en application de l'article L. 5211-9 du CGCT, chacun des quinze Vice-Présidents perçoit une indemnité de fonction mensuelle brute fixée au taux de 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit un montant mensuel brut de 728,38 euros (sept cent vingt-huit euros et trente-huit centimes).

En cas de cessation des fonctions déléguées, le versement de l'indemnité est suspendu de plein droit à compter de la date de retrait de la délégation.

Article 3 — Enveloppe indemnitaire globale

Le Comité Syndical constate que le montant total des indemnités allouées au Président et aux quinze Vice-Présidents en application des articles 1 et 2 de la présente délibération n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée pour la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants.

Article 4 — Date d'effet

Les indemnités fixées aux articles 1 et 2 de la présente délibération prennent effet à compter de la date de prise d'effet des délégations effectives consenties au Président et aux Vice-Présidents. Elles évoluent automatiquement en fonction des variations de la valeur du point de la fonction publique.

Article 5 — Tableau récapitulatif

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le tableau récapitulatif des indemnités allouées à chaque membre concerné du Comité Syndical figure en annexe de la présente délibération et en est partie intégrante.

Article 6 — Mesures d'exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, affichée au siège du SICTOM et inscrite au registre des délibérations du Comité Syndical.

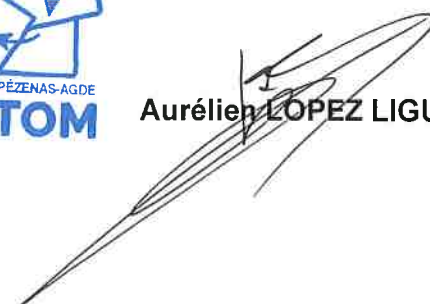
Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.


Le secrétaire de séance,
Stéphane PEPIN BONET



Le Président,


Aurélien LOPEZ LIGUORI

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le 23/06/2026